

« A2 »

**Société A Responsabilité Limitée
au capital de 7.635,00 Euros**

**Siège social :
16 Place de l'Avesne
80210 - MONS BOUBERT**

R.C.S. AMIENS 448 208 991

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 21 JUILLET 2026**

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'An Deux Mil Vingt-Six,
Le 21 juillet,
A 10 heures,

Les associés de la Société dénommée « A2 », Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.635 Euros divisé en 60 parts sociales de 127,25 Euros chacune, dont le siège est situé 16 Place de l'Avesne – 80210 MONS BOUBERT, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Nathalie MARCANT en sa qualité de gérante, associée de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 60 parts sociales sur les 60 parts sociales ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport de la gérance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'une somme totale de TROIS MILLE HUIT CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (3.817,50 €) pour le porter de SEPT MILLE SIX CENT TRENTÉ CINQ EUROS (7.635 €) à TROIS MILLE HUIT CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (3.817,50 €) par voie de rachat de TRENTÉ (30) parts sociales puis de leur annulation,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Rachat de parts sociales,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la gérance décide :

- L'attribution d'éléments de l'actif social en numéraire à hauteur de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)** à Monsieur Olivier HUART contre l'annulation de TRENTÉ (30) parts sociales d'une valeur nominale de CENT VINGT SEPT EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (127,25 €), soit la totalité des parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société,
- La réduction corrélative du capital social d'une somme de **TROIS MILLE HUIT CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (3.817,50 €)** pour le porter de **SEPT MILLE SIX CENT TRENTÉ CINQ EUROS (7.635 €)** à **TROIS MILLE HUIT CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (3.817,50 €)** par rachat corrélatif de TRENTÉ (30) parts sociales d'une valeur nominale de CENT VINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (127,50 €) puis de leur annulation,
- L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de la part sociale rachetée, soit la somme de **ONZE MILLE CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (11.182,50 €)** sera imputée sur le compte autres réserves.

Le capital d'un montant de **TROIS MILLE HUIT CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (3.817,50 €)** sera alors divisé en **TRENTÉ (30) parts sociales de CENT VINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (127,50 €) chacune.**

L'Assemblée Générale prend acte que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive d'absence d'oppositions des créanciers dans le délai légal, ou, en cas d'oppositions des créanciers, du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de TROIS MILLE HUIT CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (3.817,50 €).

Aussi, conformément à la loi, la présente décision sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS.

Ce dépôt fera courir le délai de trente jours en vue de permettre aux créanciers de s'opposer au projet de réduction de capital.

Si, à l’expiration de ce délai, aucune opposition n’a été formée ou si de telles oppositions ont été formées mais ont été rejetées par le tribunal, ou enfin si elles n’excèdent pas la somme de TROIS MILLE HUIT CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (3.817,50 €), la procédure de réduction de capital sera alors mise en œuvre.

L’assemblée générale extraordinaire confère d’ores et déjà tous pouvoirs au Président afin de réaliser ou non cette réduction de capital au vu des oppositions éventuelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME DECISION - POUVOIRS A DONNER POUR LA REALISATION
DE LA REDUCTION DE CAPITAL**

L’Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance à l’effet de constater la réalisation de cette réduction de capital, et plus particulièrement :

- constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive figurant sous la première résolution et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ou constater qu’il n’y a pas lieu à réduction de capital,
- en informer l’associé unique,
- fixer la date de remboursement et effectuer celui-ci, dans les conditions précisées par l’assemblée,
- apporter aux statuts les modifications consécutives à la réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la même condition suspensive, l’Assemblée Générale décide de modifier l’article 7 des statuts, désormais rédigés ainsi qu’il suit :

« Article 7 : Capital social

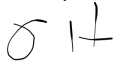
Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE HUIT CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (3.817,50 €)**.

Il est divisé en TRENTE (30) parts sociales de CENT VINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (127,50 €) chacune, numérotées de 1 à 30, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :

- | | |
|---|-----------------|
| - à Monsieur Christian MARCANT
DIX parts sociales,
numérotées de 1 à 10, ci..... | 10 parts |
| - à Madame Nathalie MARCANT
VINGT parts sociales,
numérotées de 11 à 30 , ci | <u>20 parts</u> |
| TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social..... | 30 parts |

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Conformément à la loi, les associés soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous les pouvoirs nécessaires au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 11 heures et le présent procès-verbal a été signé par le Président et par tous les associés présents.

Signature électronique

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le présent procès-verbal est signé grâce à la plateforme DocuSign permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des parties signataires et garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

De la commune volonté des Parties, la date et le lieu de signature des présentes seront réputées être le 21 juillet 2026 à MONS BOUBERT nonobstant le lieu où se trouve le signataire, et la date à laquelle il aura signé.

Associé

Monsieur Christian MARCANT

22 juillet 2026

Date

Paraphe

CM

Paraphe

Signé par :

CHRISTIAN MARCANT

73EECD5405DE4E6...

Signature

Paraphe

MM

Paraphe

CM

Paraphe

517

Associée - Gérante
Madame Nathalie MARCANT

23 juillet 2026

Date

Paraphe
MM

Paraphe

Signé par :
NATHALIE MARCANT

58E3B85D669D4D2...

Signature

Associé
Monsieur Olivier HUART

21 juillet 2026

Date

Paraphe
OH

Paraphe

Signé par :
Olivier Huart

75581CE5EE21463...

Signature

Paraphe
MM

Paraphe
CM

Paraphe
OH